

GE_GERICHTE C/29276/2006 vom 19. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_29276_2006

FR: GE_GERICHTE C/29276/2006 du 19 juin 2009

IT: GE_GERICHTE C/29276/2006 del 19 giugno 2009

Regeste

; PARTAGE SUCCESSORAL ; RAPPORT SUCCESSORAL ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CC.8. CC.527. CC.533. CC.602. CC.604. CC.626. CC.634. CO.18. CO.115. CO.239. LPC.399

Erwägungen

E. 1

Les appels principal et incident ont été formés dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296, 298 al. 2 et 300 LPC). Le Tribunal a statué en premier ressort (art. 291 LPC), de sorte que la Cour - compétente *ratione loci* eu égard au domicile genevois des époux AB_____ au moment de leurs décès respectifs (art. 18 al. 1 LFors) - dispose d'un plein pouvoir d'examen. L'action en partage est, en outre, régie par les articles 398 ss LPC.

E. 2

Dans la règle, seul peut être partie au procès celui qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre lequel un droit est exercé à titre personnel. L'absence de légitimation active ou passive doit conduire à un déboutement, sans examen de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Cette question, qui doit être examinée d'office et librement par le juge (arrêt du Tribunal fédéral 4C.353/2004 du 29 décembre 2004 consid. 2.1; ATF 126 III 59 consid. 1a; 108 II 216 consid. 1 = JdT 1983 I 361; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 4 ad art. 1 LPC), correspond à l'aspect subjectif du droit déduit en justice et relève du droit de fond, étant donné qu'elle a trait au fondement matériel de l'action (SJ 1995 p. 212, 214; voir également ATF 130 III 417 consid. 3.1; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a). L'action en partage revêt une nature formatrice et doit être intentée contre tous les cohéritiers (ATF 130 III 550 consid. 2.1). Le représentant de l'article 602 al. 3 CC n'a pas qualité pour agir dans le cadre de l'action en partage (STEINAUER, Le droit des successions, p. 578 n. 1241a). Dans la présente affaire, les parties sont les seules héritières de leur mère; elles disposent ainsi de la légitimation active et passive dans le cadre de l'appel principal. S'agissant de l'appel incident, les héritières de A_____ étaient ses deux filles ainsi que B_____, décédée entretemps et représentée aujourd'hui par celles-là. Or, la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire n'est pas envisageable dans le cadre de l'action en partage; d'ailleurs, tous les membres de la communauté successorale sont parties à la présente procédure, quel que soit leur rôle procédural. La Cour tient donc pour réalisée la condition de la légitimation dans le cadre de l'appel incident, laquelle n'a, au demeurant, pas été remise en cause par les parties.

E. 3

L'appelante soutient que la demande reconventionnelle devait être déclarée irrecevable.

E. 3.1

Aux termes de l'article 604 al. 1 CC, chaque héritier a le droit de demander en tout temps le partage de la succession, à moins qu'il ne soit tenu de demeurer dans l'indivision. Les conclusions en rapport peuvent revêtir la forme exécutoire ou déclaratoire lorsqu'il existe un intérêt indépendant à une simple constatation du devoir de rapporter (ATF 123 III 49 consid. 1a = JdT 1998 I 659; 84 II 685 consid. 2 = JdT 1959 I 486). Aux termes de l'article 399 al. 1 LPC, outre les mentions prévues à l'article 7 LPC, l'assignation doit contenir, dans la mesure du possible, la liste précise et exhaustive des biens dont le partage est demandé avec l'estimation de leur valeur et l'indication des droits que la partie demanderesse entend invoquer. Cela étant, les exigences formulées sur la base du droit de procédure cantonal quant à la manière dont les conclusions doivent être énoncées ne sauraient faire obstacle au droit de partage garanti par le droit fédéral; on ne peut donc astreindre le demandeur à l'action en partage à présenter un projet de partage précis, même lorsque l'action tend à un jugement exécutoire (ATF 101 II 41 consid. 3a, résumé in JdT 1976 I 159). Il y a formalisme excessif lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de façon inadmissible l'accès aux tribunaux; l'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable, soit dans la sanction qui lui est attachée (arrêt du Tribunal fédéral 4P.143/2006 du 11 septembre 2006 consid. 5 publié in SJ 2007 I 85; ATF 130 V 177 consid. 5.4.1; 128 II 139 consid. 2a = JdT 2002 I 571; 127 I 31 consid. 2a/bb = JdT 2001 I 727; 125 I 166 consid. 3a et 3d).

E. 3.2

En l'espèce, les conclusions reconventionnelles initiales de l'intimée tendaient à ce que toutes les libéralités dont avait bénéficié l'appelante du vivant de A_____ soient rapportées à la succession de son père. Or, il ressort clairement du mémoire de l'appelante et des pièces produites que la requête concernait, à tout le moins, les libéralités de 267'000 fr. Au demeurant, l'appelante a été en mesure de répondre précisément à la demande reconventionnelle et de produire un nouveau chargé de pièces à l'appui de ses allégations. Ses droits n'ont donc pas été préterités par l'absence de conclusions chiffrées dans la partie "conclusions" de l'assignation. Il en va de même s'agissant de l'absence d'énumération des biens de la succession à partager. En effet, l'appelante ne pouvait ignorer la composition de la succession de A_____, ayant cosigné, avec sa mère et sa sœur, la déclaration fiscale y relative. Au surplus, l'intimée a remédié aux imprécisions litigieuses le 15 septembre 2008, chiffrant ses conclusions de manière précise et énumérant ce qui devait l'être. La cause ayant ensuite été remise à plaider, l'appelante disposait de l'opportunité de soutenir si, et dans quelle mesure, ces précisions avaient eu un impact sur les éléments soulevés par elle, ce qu'elle n'a pas fait. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas déclaré irrecevable la demande reconventionnelle, sous peine de formalisme excessif. L'appelante sera donc déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 4

L'appelante soutient que les libéralités litigieuses ne devaient pas être rapportées dans le cadre de la succession de A_____, et l'intimée qu'elles devaient l'être pour un montant supérieur à celui retenu par le premier juge. 4.1.1. Aussi longtemps que la succession n'est pas partagée, la communauté héréditaire reste indivise (art. 602 al. 1 CC). Le partage manuel (art. 634 al. 1 CC) est réalisé par la réception matérielle des parts de chacun des

héritiers (GUINAND, STETTLER, LEUBA, Droit des successions, 6 e éd., p. 271 n. 563). L'action en partage donne la possibilité de faire trancher par le juge, à titre préjudiciel, tous les autres litiges qui demeurent entre les héritiers, par exemple l'obligation de rapporter (STEINAUER, op. cit., p. 595 s. n. 1283; GUINAND, STETTLER, LEUBA, op. cit., p. 99 n. 204). Les créanciers du rapport peuvent agir en exécution par une action en partage et demander que le débiteur soit condamné au rapport (par imputation ou en nature) en vue de la réalisation du partage (STEINAUER, op. cit., p. 153 n. 245). Un partage antérieur ne s'oppose pas à un second partage relativement à des biens successoraux découverts par la suite. Aussi longtemps qu'il existe des biens de la succession qui n'ont pas encore été compris dans un partage, la communauté successorale continue d'exister à leur égard et son partage peut être demandé par l'action en partage (ATF 75 II 288 consid. 3 = JdT 1950 I 329). 4.1.2. En l'espèce, le partage de la succession de feu A_____ a eu lieu le 22 décembre 1993, date à laquelle l'intimée a reçu la somme de 67'000 fr., correspondant aux 3/16 èmes environ de l'avoir successoral brut alors déclaré à l'administration fiscale (356'577 fr.), soit le montant de sa réserve légale. Les conclusions de l'intimée et appelante incidente s'intègrent donc dans une seconde action en partage de la succession de A_____ consécutive à la découverte prétendue des libéralités concédées à sa sœur, lesquelles n'avaient pas été prises en compte à l'occasion du premier partage.

E. 4.2

Dans ce contexte, il convient d'examiner si le rapport des libéralités litigieuses doit être ordonné et, le cas échéant, à hauteur de quel montant.

E. 4.2.1

Selon l'art. 626 CC, les héritiers légaux sont tenus l'un envers l'autre au rapport de toutes les libéralités entre vifs reçues à titre d'avancement d'hoirie (al. 1). Sont également sujets au rapport, faute par le défunt d'avoir expressément disposé le contraire, les constitutions de dot, frais d'établissement, abandons de biens, remises de dettes et autres avantages semblables faits en faveur de descendants (al. 2). Les libéralités entre vifs ayant le caractère de dotation sont celles qui sont destinées à créer, assurer ou améliorer l'établissement du bénéficiaire dans l'existence (ATF 118 II 282, résumé in JdT 1995 I 126; 116 II 667 consid. 3 = JdT 1992 I 343; 76 II 188 consid. 6 et 8 = JdT 1951 I 324). Il y a également dotation au sens de l'article 626 al. 2 CC, lorsque la libéralité est faite à des descendants déjà établis, mais auxquels elle doit donner une certaine aisance financière pour réaliser un projet, tel que l'acquisition d'une maison familiale ou d'une résidence secondaire (STEINAUER, op. cit., p. 120 n. 185). La libéralité implique un transfert patrimonial sans contrepartie équivalente de la part du bénéficiaire. Sous réserve de la volonté du testateur, les articles 626 ss CC ne s'appliquent pas aux héritiers institués pour des parts différentes de celles prévues par la loi. Ainsi, ces héritiers ne sont pas soumis au rapport, à moins que le de cujus n'ait stipulé une obligation de rapporter (rapport volontaire improprement dit, lequel fonde une application analogique de l'art. 626 al. 1 CC; ATF 124 III 102, résumé in SJ 1998 I 399; 53 II 202 consid. 1 = JdT 1927 I 495; STEINAUER, op. cit., p. 114 n. 172; GUINAND, STETTLER, LEUBA, op. cit., p. 98 n. 202 et p. 107 n. 219 s.). L'ordonnance volontaire de rapport n'est subordonnée au respect d'aucune forme; elle peut être expresse, tacite ou résulter d'actes concluants. Elle doit être faite au plus tard au moment de la libéralité (ATF 76 II 188 consid. 6 et 7 = JdT 1951 I 324; STEINAUER, op. cit., p. 125 s. n. 197 s.; GUINAND, STETTLER, LEUBA, op. cit., p. 102 n. 211). Dans le cadre du rapport volontaire, il appartient à celui qui s'en prévaut de prouver que telle était la volonté du

défunt (art. 626 al. 1 CC par analogie).

E. 4.2.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas, à juste titre, que l'appelante principale a bénéficié de dotations de 267'000 fr. du vivant de son père, ces montants ayant permis de favoriser l'acquisition de sa maison familiale. Relativement à la volonté de A_____ quant à leur rapport, il convient de relever que ce dernier a traité ses filles de manière égale dans son testament, dispositions sur lesquelles il n'est jamais revenu, même après l'octroi des libéralités litigieuses. De surcroît, les sommes concernées ont, pour la plupart, été versées contre reçus et signatures. Cette façon de procéder, qui permet une comptabilisation claire des sommes remises, laisse également penser que le de cujus souhaitait leur rapport. Dans le même ordre d'idées, la mention "d'avance" est apposée sur la plupart des reçus, confirmant ainsi que leur remboursement était attendu, si ce n'était du vivant du de cujus à tout le moins dans le cadre de sa succession. Peu importe à cet égard que le terme "hoirie" ait été supprimé de la mention "avance d'hoirie" comme le soutient l'appelante. En effet, si le rapport n'avait pas été souhaité, c'est le terme "d'avance" qui aurait été supprimé. Le document intitulé "engagement familial" - selon lequel chacune des héritières aurait reçu des libéralités non rapportables - n'est ni daté, ni signé par un quelconque membre de la famille, de sorte qu'il ne revêt aucune valeur probante et ne saurait constituer un indice de l'intention de A_____. Au demeurant, ce texte contredit les propos tenus par B_____ à l'appelante, selon lesquels elle recevrait moins d'argent que sa sœur, ayant bénéficié de "l'argent pour l'hypothèque". A cet égard, on ne peut concevoir que A_____ n'aurait pas évoqué avec son épouse, durant les cinquante-sept années de vie commune, son intention de renoncer au rapport, si tel avait le cas. L'appréciation des éléments qui précèdent amène la Cour à tenir pour établie la volonté du de cujus de voir rapporter dans sa succession les libéralités consenties à sa fille. Au demeurant, l'appelante principale échoue à démontrer (art. 8 CC) que sa sœur aurait bénéficié de libéralités correspondantes du vivant de A_____, aucun élément du dossier ne confirmant cette allégation; elle n'offre d'ailleurs pas de le prouver, ni ne chiffre ou articule de conclusions sur ce point. Le principe du rapport étant admis, la réductibilité (art. 527 ch. 1 CC) des libéralités reçues par l'appelante ainsi que le court délai de réaction imposé aux héritiers dans ce cadre (art. 533 CC) ne seront donc pas examinés.

E. 4.3

L'appelante soutient que seule la moitié de la somme de 267'000 fr. lui était destinée, son époux - non tenu au rapport - étant le bénéficiaire du solde.

E. 4.3.1

Aux termes de l'article 239 al. 1 CO, la donation est la disposition entre vifs par laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante. Pour interpréter un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Lorsqu'elle ne peut être établie, il faut tenter de découvrir leur volonté présumée en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire pouvait et devait raisonnablement leur donner, selon les règles de la bonne foi (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1; 131 III 606 consid. 4.1). Dans ce cadre, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné la conclusion du contrat doivent être prises en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C.91/2007 du 25 avril 2008, consid. 4; ATF 132 V 286 consid. 3.2.1 et les références citées; 129 III 118 consid. 2.5).

E. 4.3.2

En l'espèce, les libéralités consenties ne portaient pas sur deux sommes distinctes de 133'500 fr. accordées à l'appelante ainsi qu'à son conjoint, mais sur une somme globale et totale de 267'000 fr., laquelle devait permettre de participer à l'acquisition de la maison familiale de l'appelante. Il ressort de la procédure que A_____ n'a pas cherché à avantager son gendre, ne l'ayant pas institué en qualité d'héritier par testament. Cet élément est confirmé par le fait que les sommes consenties devaient être clairement restituées, selon ce qui a été retenu au considérant 4.2 du présent arrêt. Au demeurant, l'époux de l'appelante n'est, à aucun moment, cité dans le document intitulé "engagement familial", auquel l'appelante fait abondamment référence s'agissant des donations prétendument intervenues du vivant du de cujus. Certes, ce dernier a cosigné les récépissés des libéralités; cela ne suffit pas encore à démontrer que A_____ entendait lui en faire donation, cette signature pouvant être interprétée comme une confirmation que les sommes concernées ont été reçues pour le règlement de la dette hypothécaire. Il ressort de ce qui précède, des circonstances familiales ayant entouré l'octroi des libéralités ainsi que de l'importance des sommes concernées, que leur destinataire exclusif était, du point de vue du donateur, l'appelante. Son époux n'en profitait que de manière indirecte du fait de son mariage. Cette interprétation est confortée par les déclarations de la mère de l'appelante principale à sa fille, selon lesquelles "vous aurez moins d'argent que ta sœur, vous avez reçu de l'argent pour l'hypothèque". Partant, l'appelante ne pouvait concevoir, de bonne foi, que la moitié des libéralités était destinée à son époux.

4.4.1. Si, lors du partage, voire avant celui-ci, les créanciers du rapport renoncent en toute connaissance de cause à faire valoir leurs droits, l'obligation de rapporter s'éteint (art. 115 CO; ATF 67 II 207 consid. 6 = JdT 1942 I 130; STEINAUER, op. cit., p. 141 n. 230). La renonciation peut intervenir tacitement (ATF 67 II 207 consid. 6 = JdT 1942 I 130). Lorsque seuls certains créanciers y renoncent, le rapport est dû et profite aux seuls héritiers créanciers, à hauteur de leurs parts successorales respectives (STEINAUER, op. cit., p. 141 n. 230a et note de bas de page n. 100). En tant qu'elle est une partie (ou un préalable) de l'action en partage, l'action en rapport n'est soumise à aucun délai (STEINAUER, Le droit des successions, p. 153 n. 245). L'action en partage de l'héritier, et par conséquent le droit de réclamer sa part, est imprescriptible (ATF 69 II 357 consid. 4 = JdT 1944 I 299). Selon la jurisprudence, le simple fait de tarder à faire valoir son droit en justice ne constitue pas un abus de droit (ATF 4C.426/2006 du 18 juin 2007, consid. 2.5; ATF 126 III 337 consid. 7b in fine; 125 I 14 consid. 3g; 110 II 273 consid. 2 = JdT 1985 I 271; 94 II 37 consid. 6b = JdT 1969 I 348). Avant l'écoulement du délai de prescription, une péremption du droit d'action du créancier qui a tardé à exercer sa prétention ne peut être admise qu'avec réserve et en cas de circonstances tout à fait particulières, sous peine de vider de son sens l'institution de la prescription (ATF 125 I 14 consid. 3g; 110 II 273 consid. 2 = JdT 1985 I 271; 98 II 138 consid. 3 résumé in JdT 1972 I 622; 94 II 37 consid. 6b = JdT 1969 I 348). L'abus de droit ne pourrait se concevoir que si s'ajoutaient d'autres circonstances qui feraient apparaître l'attente comme contraire aux règles de la bonne foi (ATF 4C.33/2006 du 29 mars 2006, consid. 3; arrêt 4C.447/1999 du 9 mars 2000, consid. 2c; ATF 116 II 428 consid. 2 = JdT 1991 I 354).

4.4.2. En l'espèce, on ne peut concevoir - pour les raisons exposées au considérant 4.2. - que B_____ n'ait pas eu connaissance des libéralités consenties par son époux à leur fille aînée. Les propos que l'appelante principale admet que sa mère lui a tenus le confirment, au demeurant. Or, après le décès de son époux et pendant les dernières années de sa vie, B_____ n'a jamais réclaté à sa fille le rapport des libéralités, en tant qu'il la concernait. Partant, la Cour retient que

B_____ a renoncé à ce rapport, en toute connaissance de cause. L'intimée admet, quant à elle, avoir appris durant l'année 2001 l'existence des libéralités concédées à sa sœur. Le fait d'attendre environ six ans pour agir ne permet pas, à lui seul et au vu de l'imprescriptibilité de l'action en partage, de discerner une atteinte au principe de la bonne foi énoncé à l'article 2 CC. En effet, cette attente est encore inférieure à la durée de prescription générale de dix ans (art. 127 CO). Au demeurant, l'appelante principale n'allègue, ni ne soutient que d'autres circonstances feraient apparaître ce délai comme contraire aux règles de la bonne foi. Partant, la Cour ne saurait retenir que l'intimée a renoncé au rapport des sommes litigieuses.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, la part de l'intimée dans la succession de A_____ doit être augmentée de 50'065 fr. 50, soit le montant auquel elle peut personnellement prétendre sur la somme des libéralités rapportables concédées à sa sœur (3/16 èmes de 267'000 fr.). Les chiffres 1 à 3 du dispositif du jugement querellé seront donc confirmés.

E. 5

Le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris - lequel ordonne que la part successorale de l'appelante principale dans le cadre de la succession de B_____ soit imputée de la somme de 50'062 fr. 50 - est contesté. Aux termes de l'article 628 al. 1 CC, l'héritier a le choix de rapporter en nature les biens reçus ou d'en imputer la valeur sur sa part héréditaire. En l'espèce, la somme de 50'062 fr. 50 concerne la succession de A_____ et est indépendante de la succession de B_____. Partant, il ne peut être imposé à l'appelante d'imputer cette somme sur sa part héréditaire dans ce cadre. S'agissant d'une créance usuelle, il appartiendra à l'intimée, à défaut de règlement, d'en obtenir l'exécution par les moyens ordinaires. Pour cette raison, le jugement entrepris sera annulé dans le chiffre 7 de son dispositif.

E. 6

L'appelante principale sollicite la condamnation de sa partie adverse ainsi que de son conseil à une amende pour téméraire plaideur.

E. 6.1

L'article 40 lit. c LPC permet de condamner à l'amende le plaideur qui fait un emploi abusif des procédures, notamment en agissant ou défendant de manière téméraire. Cette disposition légale trouve sa source dans le principe que la loyauté et la sérénité du débat judiciaire impliquent que les parties et leurs conseils se comportent d'une manière conforme à la bonne foi, la faculté pour les cantons d'instituer des contraventions de procédure étant expressément réservée par l'article 335 ch. 1 al. 2 CP (ATF 84 I 61 consid. 2 = JdT 1958 I 575). Il convient toutefois d'être prudent dans l'appréciation du caractère abusif ou téméraire de l'attitude d'un plaideur, celui qui multiplie les procédés inutiles ou qui s'obstine à soutenir des moyens infondés méritant toutefois sanction (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 40 et références citées).

E. 6.2

Dans le présent cas, en formant une demande reconventionnelle puis un appel incident à la suite de la demande initiale et de l'appel principal déposés par l'appelante, l'intimée n'a fait qu'exercer les possibilités offertes par la loi de procédure civile. En outre, il n'apparaît pas qu'elle ait multiplié les procédés inutiles ou qu'elle se soit obstinée à soutenir des moyens infondés, ayant partiellement obtenu gain de cause en première instance. Il ne saurait non plus être fait grief à l'intimée d'exposer sa version des faits au sujet des problématiques

soulevées. Enfin, l'appelante ne démontre pas en quoi les reproches qu'elle adresse au conseil de l'intimée justifieraient le prononcé d'une condamnation à une amende de procédure. Partant, l'appelante sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 7

Les appelantes concluent à ce que l'intégralité des dépens de première instance soient mis à la charge de leur partie adverse, y compris une indemnité de procédure.

E. 7.1

Selon l'article 184 LPC, la Cour de justice, saisie d'un appel formé contre un jugement rendu en premier ou en dernier ressort, est compétente pour vérifier et arrêter à nouveau l'état des dépens de la première instance. Les limites de l'appel sont celles qui s'appliquent au fond du litige (art. 291 et 292 LPC; BERTOSSA/ GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 1 ad art. 184 LPC). Dans ce cadre, la Cour de justice peut revoir tous les postes des dépens arrêtés. Tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe sur le fond du litige (art. 176 al. 1 LPC). Cependant, le juge peut toujours compenser les dépens lorsque l'équité le commande (al. 3). Les dépens comprennent les frais exposés dans la cause et une indemnité de procédure (art. 181 al. 1 LPC).

E. 7.2

En l'espèce, les parties ont toutes deux pris des conclusions similaires s'agissant du partage, de la composition et des dispositions à prendre relativement à la succession de leur mère. Il ressort de la procédure que, depuis l'année 2003, elles ne sont pas parvenues à procéder au partage amiable de cette succession, de sorte qu'elles bénéficient toutes deux de la demande en partage déposée par l'appelante. S'agissant de la demande reconventionnelle, si l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe du rapport, elle n'a pas obtenu le plein de ses conclusions. Au vu de ce qui précède, il appert équitable de condamner chacune des parties à la moitié des dépens de première instance, tant sur demandes principale que reconventionnelle. Le chiffre 9 du dispositif du jugement querellé sera donc modifié en ce sens.

E. 8

Les parties succombent sur l'essentiel de leurs conclusions respectives, en appel; les dépens correspondants seront donc compensés (art.176 al. 1 et 181 LPC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.